

A.M-B PARTICIPATIONS

Société en commandite par actions au capital de 2.310.166 euros
Siège social : Sablonnières – 38460 SOLEYMIEU
451 465 538 RCS VIENNE
(la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU GERANT
EN DATE DU 16 JANVIER 2026**

L'an deux mille-vingt-dix,
Le 16 janvier,

La soussignée,

COMPAGNIE DU RIVAGE, société par actions simplifiée au capital de 1.564 euros, dont le siège social est situé 3 chemin du rivage – 74200 THONON-LES BAINS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de THONON-LES BAINS sous le numéro 891 369 613, représentée par son Président, Monsieur François MOYNE-BRESSAND,

prend ce jour les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Mise en œuvre de la délégation conférée au Gérant – réduction de capital social non motivée par des pertes ;
- Constatation de la réalisation de la réduction de capital social ;
- Modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts de la Société ;
- Constatation de la démission de Monsieur Benoît MOYNE-BRESSAND de ses fonctions de membre du Conseil de Surveillance de la Société ;
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

A TITRE LIMINAIRE :

Il est rappelé que, par décisions (i) d'assemblée générale extraordinaire des actionnaires commanditaires en date du 9 décembre 2025 et (ii) de l'associé commandité en date du 9 décembre 2025 (les « **Décisions** »), la Société a autorisé la réalisation d'une réduction du capital social non motivée par des pertes d'un montant total de quatre-vingt-treize mille trois cent quinze euros (93.315 €) en nominal, par rachat par la Société d'un nombre maximal de quatre-vingt-treize mille trois cent quinze (93.315) actions en vue de leur annulation :

- ladite opération de réduction de capital devant intervenir par voie de rachat de quatre-vingt-treize mille trois cent quinze (93.315) actions, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, pour un prix de rachat total fixé à six cent cinq mille huit cent quatre-vingt-dix-huit euros et deux centimes (605.898,02 €), en vue de leur annulation ;
- ladite réduction du capital non motivée par les pertes devant être réalisée conformément au principe d'égalité des actionnaires ;
- il a été conféré tout pouvoir au Gérant, conformément aux dispositions des articles L. 225-204 et suivants du Code de commerce, aux fins de :
 - procéder aux formalités de dépôt auprès du greffe compétent, conformément aux dispositions des articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce ;
 - gérer les éventuelles oppositions formulées par les créanciers de la Société, en application de l'article L. 225-205 du Code de commerce, et selon les modalités précisées aux Décisions ;

- constater l'absence d'opposition des créanciers ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce ;
- procéder au rachat et à l'annulation des actions concernées par la réduction de capital, et constater en conséquence la réalisation définitive de la réduction de capital non motivée par des pertes ;
- accomplir les modifications statutaires, et notamment des articles 6 et 7 statuts de la Société, et les formalités y afférentes ;
- et plus généralement, accomplir tous actes, prendre toutes mesures et remplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre matérielle et à la réalisation définitive du rachat et de l'annulation des quatre-vingt-treize mille trois cent quinze (93.315) actions visées ci-dessus et de la réduction du capital social non motivée par des pertes.

Ceci étant rappelé, le Gérant a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

(Mise en œuvre de la délégation conférée au Gérant – réduction de capital social non motivée par des pertes)

En conséquence, après avoir rappelé les termes des Décisions, le Gérant **décide** de mettre en œuvre l'autorisation qui lui a été conférée conformément respectivement à la deuxième résolution/décision des Décisions :

1. Après avoir constaté que :

- le procès-verbal des décisions de l'associé commandité a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Vienne en date du 12 décembre 2025 ;
- aucune opposition n'a été formée conformément au certificat de non-opposition délivré par le greffe du Tribunal de commerce de Vienne en date du 8 janvier 2026, et que le sort des oppositions est en conséquence réglé ;
- les offres de vente ont été régulièrement déposées au siège social et que le nombre total des demandes d'achat correspond au nombre total d'actions dont le rachat et l'annulation étaient proposés en date du 9 décembre 2025. Il sera donc donné une réponse positive aux demandes reçues, à savoir celle de Monsieur Benoît MOYNE-BRESSAND à hauteur de soixante-dix-sept mille neuf cent quatorze (77.914) actions et celle de Madame Anne MOYNE-BRESSAND à hauteur de quinze mille quatre-cent-une (15.401) actions ;

2. décide de réduire le capital social d'un montant de quatre-vingt-treize mille trois cent quinze euros (93.315 €) en nominal, pour le ramener de deux millions trois cent dix mille cent soixante-six euros (2.310.166 €) à deux millions deux cent seize mille huit cent cinquante et un euros (2.216.851 €), par voie de rachat de quatre-vingt-treize mille trois cent quinze (93.315) actions par la Société en vue de leur annulation, conformément aux Décisions ;

3. décide de procéder au rachat de quatre-vingt-treize mille trois cent quinze (93.315) actions de la Société auprès de Monsieur Benoît MOYNE-BRESSAND, numérotées 1.491.293 à 1.559.300 et 1.973.153 à 1.983.058, et de Madame Anne MOYNE-BRESSAND, numérotées 1.559.301 à 1.574.701, en vue de les annuler.

Suspension de séance

Au cours de la suspension de séance, il est procédé au rachat de quatre-vingt-treize mille trois cent quinze (93.315) actions de la Société auprès de Monsieur Benoît MOYNE-BRESSAND (numérotées 1.491.293 à 1.559.300 et 1.973.153 à 1.983.058) et de Madame Anne MOYNE-BRESSAND (numérotées 1.559.301 à 1.574.701) et au versement du prix de six cent cinq mille huit cent quatre-vingt-dix-huit euros et deux centimes (605.898,02 €), réparti comme suit :

- *deux cent mille euros (200.000 €) au profit de Monsieur Benoît MOYNE-BRESSAND, et*
- *quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quarante-vingt-dix-neuf euros et trente-et-un centimes (99.999,31 €) au profit de Madame Anne MOYNE-BRESSAND.*

Le solde du prix à verser à Monsieur Benoît MOYNE-BRESSAND, soit trois cent cinq mille huit cent quatre-vingt-dix-huit euros et soixante et onze centimes (305.898,71 €), lui sera réglé à hauteur de (i) cent cinquante mille euros (150.000 €) au plus tard le 30 septembre 2026 et (ii) cent cinquante-cinq mille huit cent quatre-vingt-dix-huit euros et soixante-et-onze centimes (155.898,71 €) au plus tard le 15 août 2027.

Aux termes de ces opérations, le Gérant décide de reprendre la séance.

DEUXIEME DECISION

(Constatation de la réalisation de la réduction de capital social)

En conséquence de la précédente décision, et après avoir procédé au rachat de quatre-vingt-treize mille trois cent quinze (93.315) actions de la Société auprès de Monsieur Benoît MOYNE-BRESSAND et de Madame Anne MOYNE-BRESSAND en vue de les annuler, le Gérant **constate** que la réduction du capital social d'un montant de quatre-vingt-treize mille trois cent quinze euros (93.315 €) est définitivement réalisée à compter de ce jour.

En conséquence, le capital social de la Société est réduit de deux millions trois cent dix mille cent soixante-six euros (2.310.166 €) à deux millions deux cent seize mille huit cent cinquante et un euros (2.216.851 €) par annulation de quatre-vingt-treize mille trois cent quinze (93.315) actions.

La différence entre le prix global de rachat des quatre-vingt-treize mille trois cent quinze (93.315) actions de la Société et la valeur nominale de ces actions, soit un montant de cinq cent douze mille cinq cent quatre-vingt-trois euros et deux centimes (512.583,02 €), sera imputée sur les comptes :

- « prime d'émission », qui sera réduit à hauteur de quatre-vingt-sept mille deux cent cinquante euros (87.250 €),
- « autres réserves », qui sera réduit à hauteur de quatre cent vingt-cinq mille trois cent trente-trois euros et deux centimes (425.333,02 €).

TROISIEME DECISION

(Modifications corrélatives des statuts de la Société)

Le Gérant **décide** d'ajouter le paragraphe XI à l'article 6 - Apports des statuts de la Société et ainsi de le modifier comme suit :

« XI - Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires commanditaires du 9 décembre 2025, des décisions de l'associé commandité du 9 décembre 2025 et des décisions du Gérant du 16 janvier 2026, il a été décidé de réduire le capital social d'un montant de quatre-vingt-treize mille trois cent quinze euros (93.315 €), pour le ramener de deux millions trois cent dix mille cent soixante-six euros (2.310.166 €) à deux millions deux cent seize mille huit cent cinquante et un euros (2.216.851 €), par voie de rachat de quatre-vingt-treize mille trois cent quinze (93.315) actions par la Société en vue de leur annulation,

ci

93.315,00 €

TOTAL :

2.216.851,00 € »

Le Gérant décide corrélativement de modifier comme suit l'article 7 - Capital social des statuts de la Société :

L'article 7 « Capital social » est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de **DEUX MILLIONS DEUX CENT SEIZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE-ET-UN EUROS (2.216.851 €)**.

Les parts de commandités ne rentrent pas dans la composition du capital social, seuls les apports en numéraire et en nature des commanditaires et ceux des commandités forment le capital social et donnent lieu à l'attribution d'actions.

Il est divisé en **DEUX MILLIONS DEUX CENT SEIZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE-ET-UNE (2.216.851)** actions d'**UN (1)** Euro de nominal, numérotées de 1 à 1.491.292, puis de 1.574.702 à 1.973.152 et enfin de 1.983.059 à 2.310.166. »

QUATRIEME DECISION

(Constatation de la démission de Monsieur Benoît MOYNE-BRESSAND de ses fonctions de membre du Conseil de Surveillance de la Société)

Le Gérant, connaissance prise de la lettre de démission de Monsieur Benoît MOYNE-BRESSAND de ses fonctions de membre du Conseil de Surveillance de la Société à compter de ce jour, **prend acte** de sa démission avec effet à compter de ce jour et **constate** en conséquence la cessation automatique de ses fonctions de membre du Conseil de Surveillance de la Société à cette même date.

CINQUIEME DECISION

(Pouvoir pour l'accomplissement des formalités)

Tout pouvoir est **conféré** au Gérant, avec faculté de sous délégation et/ou au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement des formalités requises.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture a été signé par le Gérant.

DocuSigned by:

787D5D29F567416...

COMPAGNIE DU RIVAGE

Représentée par Monsieur François MOYNE-BRESSAND
Gérant